

Hebdo Canada



Volume 3, No 2

le 21 mai 1975

Ottawa, Canada.

Nouveau projet de loi sur l'exploration de pétrole et de gaz dans le Nord canadien, 1

Prix littéraire à un ancien diplomate, 2

Électrifier le Pakistan, 2

Visite du prince Charles au Canada, 3

Le Canada à l'Expo d'Okinawa (Japon), 3

Londres couronne deux films de l'ONF, 4

Économie d'énergie: les nouveaux tramways de Toronto, 4

Accord Canada - Brésil, 4

Reconnaissance du nouveau gouvernement du Cambodge, 4

Le Canada et la non-prolifération, 5

Augmentation de \$13.4 millions pour emplois d'été des étudiants, 5

Documentaire japonais, 6

Une Québécoise choisie par l'ONU, 6

Nouveau projet de loi sur l'exploration de pétrole et de gaz dans le Nord canadien

Le ministre des Affaires du Nord, M. Judd Buchanan, a annoncé le 1er mai qu'un projet, visant à établir une loi sur le pétrole et le gaz naturel, sera bientôt déposé à la Chambre des communes. Ce projet entraînera la création d'un nouveau régime pour la prospection et l'exploitation du pétrole et du gaz dans les territoires du Nord canadien.

Le projet de loi, conçu dans le but de promouvoir l'exploration, de favoriser la croissance du secteur canadien de cette industrie et d'assurer aux Canadiens des bénéfices raisonnables à même les ressources non renouvelables, tout en garantissant à l'industrie des profits suffisants, régira le Règlement actuel sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada et permettra de le modifier.

Soulignant que ce projet de loi s'appliquera uniquement aux territoires du nord canadien, M. Buchanan a déclaré, à la réunion annuelle de l'*Independent Petroleum Association of Canada*:

"Mon collègue, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et moi avons décidé que les pourparlers prolongés entrepris avec les provinces de l'Est au sujet des droits de forage au large des côtes, ne devraient pas retarder plus longtemps la mise en application des règlements touchant le Nord.

"Il nous incombe, a dit le ministre, d'assurer aux Canadiens, à titre de propriétaires fonciers, une part aussi grande que justifiable des rentrées directes tirées de l'exploitation des ressources. Par la même occasion, nous devons également leur garantir un approvisionnement suffisant à un prix raisonnable de ces ressources pour leur usage personnel."

En annonçant ce projet de loi, M. Buchanan a déclaré qu'il doit tenir compte des intérêts de la population autochtone du Nord, face au besoin réel de découvrir des réserves de pétrole et de gaz qui assureront au Canada un ravitaillement suffisant. "Devant la

Loi et Règlement révisé sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada

Aucun changement ne sera imposé aux détenteurs actuels de permis.

Afin d'encourager l'exploration, les travaux obligatoires prévus dans le permis seront augmentés après une période transitoire de deux ans. Une licence de production de 10 ans sera accordée lors d'une découverte, remplaçant ainsi le bail d'une durée de 21 ans qui prévaut actuellement.

Dans le cas de non-découverte au cours de la durée du permis, le détenteur devra abandonner la terre, tenter d'obtenir un renouvellement spécial ou prendre une concession provisoire de 5 ans.

Les renouvellements spéciaux, visant à compléter un programme d'exploration, seront laissés à la discrétion du ministre.

Les travaux obligatoires prévus dans un permis, et qui feront l'objet d'un renouvellement spécial, seront établis de façon à ce que le détenteur maintienne un haut niveau d'explora-

tion ou renonce à son permis.

Une concession provisoire de 5 ans sera accordée aux applicants désireux d'obtenir un renouvellement spécial.

Lorsqu'un détenteur de permis présentera une demande de licence de production, la Couronne aura la liberté de choisir entre un intérêt de participation ou une part des profits dans la découverte.

En vue d'assurer une pleine utilisation de nos ressources énergétiques épuisables, la Loi permettra, au besoin, une réduction des redevances pour commencer ou poursuivre la production des terrains à faible rentabilité, et pour encourager l'investissement dans des programmes coûteux de conservation des ressources.

Les droits pétroliers et gazières qui ne font pas encore l'objet d'un permis, d'une concession ou d'une demande de concession, seront déclarés réserves de la Couronne.